



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°14-2023-243

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

### **Secrétariat de direction**

14-2023-09-29-00005 - décision du 29 septembre 2023 portant affectation des agents des Unités de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS du Calvados (6 pages)

Page 3

### **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2023-10-02-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des PF de l'ODON sise à Bretteville sur Odon (2 pages)

Page 10

### **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2023-10-04-00003 - 2023-10-04 AP DS SIM G. DE KERGORLAY (6 pages)

Page 13

14-2023-10-04-00002 - 2023-10-04 AP ordonnancement secondaire SGCD (4 pages)

Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-09-29-00005

décision du 29 septembre 2023 portant  
affectation des agents des Unités de contrôle de  
l'inspection du travail de la DDETS du Calvados



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE ET  
DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTERIM DANS LES UNITÉS  
DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu la décision du 28 février 2023 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsables d'unités de contrôle et placés sous l'autorité du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

- Unité de contrôle n° 1 : M. Stéphane MATHON ;
- Unité de contrôle n° 2 : M. Marc MOUELLE.

**Article 2 :** Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Christine FRANÇOISE, inspectrice du travail ;  
Section 2 : M. Laurent CASADO, inspecteur du travail ;  
Section 3 : Mme Catherine LORET, inspectrice du travail ;  
Section 4 : Mme Sabrina DENIAUX, inspectrice du travail ;  
Section 5 : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, contrôleuse du travail ;  
Section 6 : Mme Annie NEUVILLE, inspectrice du travail ;  
Section 7 : M. Éric PETREQUIN, inspecteur du travail ;  
Section 8 : M. Lionel LOCUFIER, inspecteur du travail ;  
Section 9 : M. Mickaël RICCOBENE, inspecteur du travail ;  
Section 10 : M. Brahim BALADI, inspecteur du travail ;  
Section 11 : Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail ;

Unité de contrôle n° 2 :

Section 1 : M. David ARMET, inspecteur du travail ;  
Section 2 : Mme Muriel FERREY, inspectrice du travail ;  
Section 3 : M. Sylvain DEMILLY, inspecteur du travail ;  
Section 4 : Mme Élodie HUE, inspectrice du travail ;  
Section 5 : Mme Marie ROSSI, inspectrice du travail ;  
Section 6 : M. Thomas SAGLIO, inspecteur du travail ;  
Section 7 : M. Quentin HOORELBEKE, inspecteur du travail ;  
Section 8 : M. Guillaume HOUSSIN, inspecteur du travail ;  
Section 9 : Mme Corinne BOUTEMY, contrôleuse du travail ;  
Section 10 : Mme Christelle ETIENNE, inspectrice du travail.

**Article 3 :** Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- unité de contrôle n° 1, section 5 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 1,
- unité de contrôle n° 2, section 9 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 5.

**Article 4 :** Le contrôle de tout ou partie d'établissements d'au moins cinquante salariés qui ne saurait être assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionné ci-dessous pour les sections suivantes :

- unité de contrôle n° 1, section 5 : l'inspecteur du travail de la section 1,
- unité de contrôle n° 2, section 9 : l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré conformément aux dispositions de l'article 6.

**Article 5 :** Les procédures judiciaires, dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont, en ce qui concerne la section 5 de l'unité de contrôle n° 1 et la section 9 de l'unité de contrôle n° 2, introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désigné à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

> Unité de contrôle n° 1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail des autres sections de l'unité de contrôle dans l'ordre de la numérotation des sections à partir du numéro de la section dont le titulaire est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail de l'UC2 dans l'ordre de numérotation des sections.

- Intérim du contrôleur du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :

- en premier lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1, dans l'ordre de numérotation des sections,
- en second lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2, dans l'ordre de numérotation des sections.

.../...

> Unité de contrôle n° 2 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail des autres sections de l'unité de contrôle dans l'ordre de la numérotation des sections à partir du numéro de la section dont le titulaire est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail de l'UC1 dans l'ordre de numérotation des sections.

- Intérim du contrôleur du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 9, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5 de l'unité de contrôle n° 1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :

- en premier lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2, dans l'ordre de numérotation des sections,
- en second lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1, dans l'ordre de numérotation des sections.

**Article 7 :** En cas de circonstances faisant obstacle à ce que l'intérim sur l'une des sections précitées soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, cet intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle assurant son intérim en application des articles 8 et 9. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1, 2, et 7 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

**Article 11** : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

**Article 12** : La décision du 28 février 2023 susvisée, portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 13** : Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, Mme la Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados et MM. les Responsables d'unités de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 29 septembre 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLIÉR BEAULIEU



Préfecture du Calvados

14-2023-10-02-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire des PF de l'ODON sise  
à Bretteville sur Odon



**Arrêté n° DCL-BRAE-23-060  
portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté n° DLPR-B1-17-295 du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par **Monsieur Franck COSSERON**, représentant légal de la **SARL COSSERON POMPES FUNÈBRES CAENNAISES** pour son établissement exploité sous l'enseigne **POMPES FUNÈBRES DE L'ODON** situé à BRETTEVILLE SUR ODON (14760) 8 rue Froide, SIRET n° 411 792 732 00025 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Franck COSSERON** est complet ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement **POMPES FUNÈBRES DE L'ODON** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (*contrat de sous-traitance avec ASSISTANCE POMPES FUNÈBRES Sandra LAMOTTE sous le n° d'habilitation 20-14-0122*)
- Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleur, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en interne et sous traitance) ;

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité sous le **numéro national 23-14-0005** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **20 octobre 2028** ;

**ARTICLE 4 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Florence BESSY

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Bureau de la réglementation, des associations et des élections  
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09  
02 31 30 63 24 ou 63 09  
[pref-funeraire@calvados.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@calvados.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2023-10-04-00003

2023-10-04 AP DS SIM G. DE KERGORLAY



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration**

**LE PREFET**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de chef du service de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU** la note de service du 30 mars 2021 affectant Mme Laurence BROUARD, gardien de la paix en détachement, au service de l'immigration, bureau du séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2021 affectant Mme Nadège GOYER (née PICHONNIER), secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, bureau du séjour, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- VU** la note de service du 1<sup>er</sup> août 2023 affectant Mme Virginie VAUDORNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, bureau du séjour, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** la note de service du 1<sup>er</sup> août 2023 affectant M. Wandrille PAROW, secrétaire administratif de classe supérieure, au service de l'immigration, bureau du séjour, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

**VU** la note de service du 30 mars 2021 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe supérieure, au service de l'immigration, bureau des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la note de service du 30 mars 2021 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la note de service du 30 mars 2021 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la note de service du 30 mars 2021 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjointe administrative principale de 1<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la note de service du 1<sup>er</sup> août 2023 affectant Mme Marlène GIOT, adjointe administrative principale 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Nadine COUDRAY, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. JérémY LEMARQUAND, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 mars 2021 nommant Mme Camille LECOUTURIER, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité de cheffe du bureau du séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la note de service du 02 février 2022 nommant M. Vincent MAUBANT, au service de l'immigration en qualité de chef du bureau asile et éloignement à compter du 14 février 2022 ;

**VU** la note de service du 21 février 2022 affectant Mme Sophie ESTEBE, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration, en qualité de cheffe du bureau des naturalisations, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** la note de service du 21 février 2022 affectant, Mme Sabrina SBROLLINI, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, à compter du 15 avril 2022 ;

**VU** la note de service du 22 novembre 2022 nommant Mme Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration, en qualité d'adjointe au chef du bureau asile et éloignement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la note de service du 20 mars 2023 nommant Mme Pauline DEVEAUX, attachée principale d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau du séjour à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délé<sup>u</sup>gation de signature est donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, afin de signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions du service de l'immigration.
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

entrant dans le champ de compétence du service.

Délé<sup>u</sup>gation de signature est également donnée à l'effet de signer :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire.

**Article 2 :** Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, la signature des :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**Article 3 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délé<sup>u</sup>gation de signature est également donnée à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.431-2. du CESEDA, les refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 4° de l'article L.611-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

**Article 4 :** délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Pauline DEVEAUX, adjointe à la cheffe du bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes, de même que pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.431-2. du CESEDA, les refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 4° de l'article L.611-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée à

- Mme Nadège GOYER, Mme Laurence BROUARD, Mme Virginie VAUDORNE et Monsieur Wandrille PAROW pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.

**Article 5 :** délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Sophie ESTEBE, cheffe de bureau des naturalisations, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations, pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations à :

- Mme Anna GIRET-TURRO, adjointe à la cheffe de bureau des naturalisations, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations, pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.
- Mme Magalie DIDDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Alice KNOCKAERT, Mme Sabrina SBROLLINI et Mme Marlène GIOT à l'effet :
  - x d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et signer tous les documents relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
  - x de signer les déclarations de nationalité, les attestations de dépôt et les récépissés de dépôt de demande de naturalisations et les procès-verbaux d'assimilation.

**Article 6 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à M. Vincent MAUBANT, chef de bureau de l'asile et de l'éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

M. Vincent MAUBANT reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

**Article 7 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Pauline VIANEY, adjointe au chef de bureau de l'asile et de l'éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Mme Pauline VIANEY reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation est également donnée à, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY et Mme Océane CHATELET pour signer :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.742-1, 2, 3, L.743-4, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 17, 19, 24, 20, 24, 25 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L. 742-4, 5, 6, 7, L. 743-1, 4, 6, 7, 9, 19, 25 et L.743-11 du même code ;

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.824-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du code précité et la représentation du préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.721-2 du CESEDA ;
- les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L.744-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

**Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux des 21 août 2023 et 15 septembre 2023 portant délégation à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration, sont abrogés.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de l'immigration, les chefs de bureaux et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le 4 / 10 / 2023

85

Stéphane BREDIN





2023/10/19

Préfecture du Calvados

14-2023-10-04-00002

2023-10-04 AP ordonnancement secondaire  
SGCD

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à M. Antoine Drou,**  
**directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD)**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Antoine DROU comme directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire, à Monsieur Antoine Drou, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Cette délégation de signature concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont le SGCD du Calvados est UO ou centre de coût :

- le programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur
- le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ministère de l'Intérieur
- le programme 148 « Fonction Publique »
- le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- le programme 362 « Écologie » du plan de relance
- le programme 363 « Compétitivité » du Plan de relance
- le programme 364 « Cohésion » du Plan de relance
- le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

à l'exclusion :

- des actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- des bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 25 000 €.

Cette délégation est accordée au profit :

- de la préfecture
- du secrétariat général commun départemental (SGCD)
- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Antoine Drou, directeur du secrétariat général commun départemental, pour engager, liquider et ordonnancer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les actes de gestion budgétaire courante inférieurs à 25 000 € relatifs aux programmes suivants pour lesquels la DDTM est centre de coût : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 174, BOP 181, BOP 203, BOP 205, BOP 206, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Antoine Drou, directeur du secrétariat général commun départemental, pour engager, liquider et ordonnancer les actes de gestion budgétaire courante inférieurs à 25 000 € relatifs aux dépenses d'action sociale au profit des structures locales bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant du ministère de l'intérieur (BOP 216 et BOP 354), du ministère de la transition écologique et solidaire (BOP 217) et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (BOP 206 et BOP 215).

**Article 5 :** M. Antoine Drou, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous

son autorité, par arrêté pris au nom du préfet du Calvados et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** L'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Drou, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 4 oct. 2023.

85



Stéphane Bredin



• 100 000 000 000